

La revue de presse juridique du M2 DPF 2023-2024



Discipline : Droit constitutionnel

Période : Décembre 2023

Groupe n°1

Décisions du Conseil constitutionnel

Contrôle de constitutionnalité des lois

[Cons. const., 14 décembre 2023, Loi pour le plein emploi, n°2023-858 DC](#)

Emplois ; contrat d'engagement ; partage d'informations à caractère personnel [non conformité partielle - réserve]

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi visant à promouvoir le plein emploi et a validé la plupart des dispositions contestées.

Certains députés réfutaient notamment les dispositions exigeant que les demandeurs d'emploi élaborent un contrat d'engagement avec un organisme référent, prévoyant une durée hebdomadaire d'activité minimale de quinze heures. Ils estimaient que ces mesures violaient plusieurs principes constitutionnels, tels que le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence, le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le principe de sécurité matérielle dont découlait. Le Conseil constitutionnel conclut que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution.

Il a jugé également conforme à la Constitution les contrats d'engagement des demandeurs d'emploi et les inscriptions automatiques sur la liste des demandeurs d'emploi, rappelant que le principe d'égalité permet des réglementations différentes pour des situations différentes. De plus, il a validé les sanctions en cas de non-respect des engagements des demandeurs d'emploi, estimant qu'elles garantissent l'individualisation et la proportionnalité des peines. Cependant, le Conseil a déclaré contraire à la Constitution les dispositions autorisant le partage d'informations personnelles entre organismes, invoquant un manque de garanties encadrant ce partage et une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Pour aller plus loin :

- MAUPIN Emmanuelle, "Non-conformité partielle de la loi plein emploi", Travail et emploi, *AJDA* n°44, 25 décembre 2023.

Cons. const., 21 décembre 2023, Loi relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic, n°2023-859 DC

Transport ; navigation aérienne ; droit de grève ; code général de la fonction publique ; [conformité]

La loi déférée devant le Conseil constitutionnel, comprenant un article unique, introduit dans le code général de la fonction publique un nouvel article L.114-5-1 encadrant l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Le Conseil a considéré que les dispositions contestées par les députés ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de grève (garanti par l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946) en ce sens que les aménagements apportés aux conditions d'exercice de ce droit ne sont pas disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, ce dernier a entendu concilier la continuité du service public et le droit de grève qui sont tous deux des principes à valeur constitutionnelle ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public.

Par ailleurs, le juge a également affirmé que les dispositions - qui ne dérogent pas aux garanties relatives notamment à la durée de conservation des données en cas de traitement automatisé¹ - ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée (article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789) contrairement à ce qui était allégué. En effet, les informations issues des déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité des services de la navigation aérienne durant la grève. Elles sont également anonymisées (pour l'information des organisations syndicales) et couvertes par le secret professionnel. Le non-respect de ces obligations est passible d'une sanction pénale.

Pour aller plus loin :

- DE MONTECLER Marie-Christine, "Validation de la loi sur la grève du contrôle aérien", *Transport, AJDA* n°1, 15 janvier 2024 ;
- DELPECH Xavier, "Grève des contrôleurs aériens : instauration d'une obligation de déclaration individuelle préalable", *Dalloz actualité*, 25 janvier 2024.

En matière de finances de l'État pour 2024

Durant ce mois de décembre 2023, le Conseil constitutionnel s'est également penché sur la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 qu'il a jugé conforme à la Constitution dans sa [décision n°2023-857 DC du 14 décembre 2023](#). Il lui a aussi été transmis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 qu'il a considéré non conforme partiellement avec réserves ([décision n°2023-860 DC du 21 décembre 2023](#)) ainsi que la loi de finances pour 2024 jugée non conforme partiellement ([décision n°2023-862 DC du 28 décembre 2023](#)). Pour plus de précisions, nous renvoyons à la revue d'actualité de décembre 2023 sur les finances publiques et la fiscalité.

Pour aller plus loin :

- PASTOR Jean-Marc, "Adoption définitive de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024", *Dalloz Actualité*, 06 décembre 2023.

¹ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

Cons. const., 1er décembre 2023, M. Adel M., n° 2023-1072 QPC

Déposition sous serment des témoins entendus par le juge d'instruction ; [Conformité]

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC portant sur les articles 103 et 108 du Code de procédure pénale tels qu'ils étaient rédigés en 1957. Le requérant conteste l'obligation pour les témoins auditionnés par le juge d'instruction de prêter serment, à l'exception des mineurs de moins de seize ans, ainsi que la dispense de serment pour les enfants de moins de seize ans devant le juge d'instruction. Le requérant invoque une différence de traitement injustifiée entre les témoins et les parties civiles, ainsi qu'entre les témoins devant le juge d'instruction et ceux devant la cour d'assises. Le Conseil a rejeté ces arguments, estimant que les distinctions établies reposent sur des situations différentes. Les dispositions ne portent pas atteinte aux droits de la défense ni au droit à un procès équitable, et aucune incompétence négative du législateur n'a été constatée. En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré la conformité des articles en question à la Constitution.

Pour aller plus loin :

- BUISSON Jacques, “QPC. Audition de témoins par le juge d'instruction. Prestation de serment”, *Procédures* n°2, 1 février 2024.
- SCHERER Théo, “Maintien temporaire de l'asymétrie des dispenses de serment”, *Dalloz actualité*, 14 décembre 2023.

Cons. const., 1er décembre 2023, M. Matthieu V. et autres, n° 2023-1073 QPC

Cumul des mandats de député et de conseiller de la métropole de Lyon [Conformité - réserve]

Le Conseil constitutionnel a examiné une QPC portant sur l'incompatibilité entre le mandat de député et certains mandats locaux, en particulier celui de conseiller départemental. Les requérants contestent cette incompatibilité, affirmant qu'elle crée une disparité injustifiée entre les conseillers de la métropole de Lyon et les conseillers départementaux. Le Conseil a constaté un changement de circonstances depuis une décision antérieure, justifiant ainsi le réexamen de la disposition contestée, concluant que le principe d'égalité devant la loi ne permet pas le cumul du mandat de député avec l'exercice simultané du mandat de conseiller de la métropole de Lyon et de l'un des autres mandats locaux énumérés dans l'article LO 141 du code électoral. Il énonce cependant une réserve, selon laquelle le député en situation d'incompatibilité doit mettre fin à cette situation en démissionnant d'un des mandats qu'il détient dans les 30 jours suivant la publication de la décision. Ainsi, sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a conclu que les dispositions contestées étaient conformes à la Constitution et qu'elles ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté garanti par celle-ci.

Pour aller plus loin :

- VERPEAUX Michel, “La métropole de Lyon, un département à statut particulier”, Élections, *La Semaine Juridique* Édition Générale n°04, 29 janvier 2024, act. 114 ;
- DUCLOS Nolwenn, “Le conseiller de la métropole de Lyon, un conseiller départemental comme les autres”, Élections/élus, *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 51-52, 26 décembre 2023, act. 753 ;
- MAUPIN Emmanuelle, “Cumul des mandats d'un conseiller de la métropole de Lyon”, *AJDA* n°42, 11 décembre 2023, p.2246.

Cons. const., 8 décembre 2023, M. Renaud N, n° 2023-1074 QPC

Droit de se taire du notaire poursuivi disciplinairement ; [Conformité]

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC portant sur des articles de l'ordonnance de 1945 régissant la discipline des notaires. Le requérant conteste l'absence de notification du droit de se taire lors de sa comparution devant le tribunal judiciaire statuant disciplinairement, alléguant une violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Le Conseil a rejeté cette contestation, arguant que les modalités de comparution ne sont pas définies par les dispositions législatives en question et que la procédure disciplinaire applicable à ces officiers publics et ministériels, soumise aux exigences de l'article 9 de la DDHC (présomption d'innocence), ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire. Ainsi, le Conseil constitutionnel a déclaré la conformité des dispositions contestées, qui ne méconnaissent ni les droits de la défense, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

Pour aller plus loin :

- PARNAUDEAU-MASSON Marie-Françoise, “Un nouveau droit à valeur constitutionnelle : être informé du “droit de se taire””, Notaire, *La semaine juridique Notariale et Immobilière* n°51-52, 22 décembre 2023, act. 1264.
- DURIEU Blandine, “Droit de se taire du notaire poursuivi disciplinairement : la loi muette à ce sujet reste conforme à la Constitution”, *Dalloz actualité*, 20 décembre 2023.

Élections à l'Assemblée nationale

Lors d'une élection, le/la candidat.e est tenu.e de déposer son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et de financement politique au plus tard avant 18h, le dixième vendredi suivant le 1er tour du scrutin. Cette obligation doit être respectée dès lors qu'elle ou il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Enfin, il apparaît utile de préciser que le compte de campagne a pour vocation de retracer l'ensemble des recettes perçues, ainsi que l'ensemble des dépenses engagées en vue d'une élection.

Ainsi, si un candidat dépose son compte de campagne deux mois après l'expiration du délai, il doit être déclaré inéligible pour un an (**Cons. const., 8 décembre 2023, AN Charente, 1^{re} circ., n°2020-6276 AN**). En outre, si la candidate ou le candidat ne dépose jamais son compte, cela constitue un manquement grave à ses obligations. Par conséquent son inéligibilité court pendant trois ans (**Cons. const., 8 décembre 2023, A.N., Français établis hors de France, 9^e circ., n°2023-6274 AN**). Il se peut aussi que le candidat tente de justifier son retard en expliquant que son mandataire financier attendait l'encaissement d'un chèque pour déposer son compte. Cependant, cela ne justifie pas le retard et la candidate ou le candidat se doit d'être déclaré inéligible pour un an (**Cons. const., 8 décembre 2023, A.N., Pas-de-Calais, 8^e circ., n°2023-6270 AN**). Enfin, il n'y a pas lieu de déclarer une inéligibilité, si la candidate ou le candidat produit une « *attestation d'absence de dépense et de recette* » établie par son mandataire financier, démontrant que son compte n'a subi aucun mouvement (**Cons. const., 8 décembre 2023, A.N., Français établis hors de France, 8^e circ., n°2023-6275 AN**).

Décisions des juridictions administratives

Durant le mois de décembre, aucune QPC n'a fait l'objet d'un renvoi par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel.

Le défaut de caractère sérieux de la question a conduit le Conseil d'État a refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme (obligation de procéder à une mise en conformité avec les règles d'urbanisme après l'achèvement des travaux et contrôle par l'administration), qui ne porte une atteinte ni au droit de propriété ni à la garantie des droits et à la séparation des pouvoirs ([CE, 13 décembre 2023, Société Human immobilier, n°488749, inédit](#)).

De même, n'est pas renvoyé au Conseil constitutionnel la question concernant une disposition d'une loi de finance qui s'appuyait sur le principe de libre-administration et d'autonomie financière des collectivités territoriale résultant de l'article 72 de la Constitution, dès lors que la Communauté de communes requérante, un Établissement public de coopération intercommunale, n'est pas une collectivité territoriale au sens de cette disposition et se saurait donc ce prévaloir des deux principes précités ([CE, ch. réunies, 20 décembre 2023, Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, n°488696, inédit](#)).

Enfin, le Conseil rappelle que les dispositions du Code de procédure pénale français sont supplétives en matière d'extradition (en vertu de l'article 696-18 de ce Code) et ne sauraient donc faire l'objet d'un renvoi au Conseil constitutionnel comme applicable au litige lorsque ce dernier est régi par la seule Convention européenne relative d'extradition de 1957 ([CE, ch. réunies, 21 décembre 2023, M. B... A..., n°476011, mentionné aux tables du Recueil Lebon](#)).

Décisions des juridictions judiciaires

Durant le mois de décembre, aucune QPC n'a fait l'objet d'un renvoi par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel, et une seule a fait l'objet d'une transmission à cette juridiction suprême par les juges du fond (ci-après).

La Cour de cassation a quant à elle refusé de renvoyer un certain nombre de questions pour défaut de caractère sérieux. Ne présentent notamment pas d'atteinte sérieuse au principe d'égalité certaines dispositions de la loi de 1881 sur la presse bien qu'elles prévoient une procédure particulière pour la protection de l'honneur et de la considération de la seule administration française, et non des administrations étrangères ([Cass, Crim, 19 décembre 2023, n°23.83-136/138/139/141/143/144/145/147/149/152/153/154/156](#)) ou l'article L.17 du Livre des procédures fiscales qui vise tous les contribuables (Cass, Com, 20 décembre 2023, n°23-16.598).

En outre, la Haute-juridiction estime que le principe qui fait du français la langue officielle de la République ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites pour des propos tenus dans une autre langue (étrangère ou régionale), durement traduit ([Cass, Crim, 19 décembre 2023, n°23-90.014/015](#)). Enfin, l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice a été utilisé pour écarter les questions portant sur les voies et délais d'appel et de pourvoi en cassation ([Cass, Crim, 5 décembre 2023, n°23.85-780](#)) ou justifier de l'inexistence d'une possibilité de contestation directe d'une ordonnance de refus de récusation d'un magistrat en elle-même ([Cass, Crim, 19 décembre 2023, n°23-85.724](#)). Notons que les juges du Quai de l'Horloge refusent également de transmettre une question portant sur des dispositions directement issues d'une transposition du droit de l'Union

européenne en estimant qu'elle ne remettait en cause aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ([Cass, Crim, 12 décembre 2023, n°23-83.080](#)).

CA Rennes, 6 décembre 2023, M. N... H..., n°23/02579

Prise en compte des ressources dans le calcul des allocations ; principe d'égalité ; vie privée et familiale ; concubinage [transmission]

La Cour d'appel a décidé de transmettre à la Cour de cassation une QPC portant sur les articles L.815-24 et L.815-24-1 du Code de la sécurité sociale. Elle estime que les arguments du demandeur ne sont pas dépourvus de caractère sérieux, en relevant une possible atteinte au principe d'égalité par ces dispositions qui prennent en compte les revenus du concubin de bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité pour en déterminer le montant, mais pas ceux d'autres personnes vivant avec le bénéficiaire et le soutenant financièrement. Elle retient en outre que cette prise en compte des revenus du concubin, une union de fait sans obligation de solidarité financière instituée par la loi, à la différence du mariage, pourrait constituer une atteinte au droit de mener une vie privée et familiale normale. Ces dispositions pourraient notamment dissuader les personnes en couple avec un bénéficiaire de cette allocation de partager une communauté de vie.

Actualité législative

- **Lois promulguées au cours du mois de décembre 2023** : 18 lois ont été publiées au Journal officiel suite à leur promulgation par le Président de la République. Si pour l'essentiel, celles-ci visent les finances de l'Etat en vue de l'année 2024 au regard de l'annualité des comptes de l'Etat, d'autres portent sur l'autorisation d'accords entre le Gouvernement français et des gouvernements étrangers ou organisations internationales. Par ailleurs, a été promulguée le 26 décembre 2023, une loi relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques qui vient compléter le chapitre V du titre Ier du code du patrimoine par une section 3 en reconnaissant un caractère dérogatoire au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- **Niche parlementaire du groupe *Les Républicains* du 7 décembre 2023** : La niche parlementaire est prévue à l'article 48 de la Constitution. Elle permet à un groupe d'opposition (ou un groupe minoritaire) de décider de l'ordre du jour, et de pouvoir inscrire ses propositions de lois au cours d'une séance, et ce, une fois par mois. Le 7 décembre 2023, ce fut le groupe *Les Républicains* qui a proposé plusieurs textes concernant en premier temps l'immigration, tel qu'une proposition de résolution appelant à la dénonciation, par les autorités françaises, de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui a été rejetée par l'Assemblée nationale et une proposition de loi constitutionnelle relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à l'asile qui a été retirée par son auteur. Le groupe a également présenté des textes concernant des enjeux de santé publique, mais aussi sur l'éducation et l'enseignement et enfin concernant les logements et les transports.

- **Proposition de loi constitutionnelle relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à l'asile** (déposée le 25 mai 2023) : Alors que le texte avait été modifié et adopté par la commission des lois (commission permanente du Sénat français)

le 6 décembre 2023, Bruno Retailleau (président du groupe Les Républicains au Sénat) a demandé son retrait de l'ordre du jour de la séance publique.

• **Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration** : le projet a été déposé sur le bureau du Sénat le 1^{er} février 2023, puis adopté le 14 novembre de la même année, dans cette même chambre, après engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement. Cette procédure permet de ne pas appliquer le délai minimal quatre semaines après la transmission par l'autre chambre, pour l'examen en séance publique, prévu au 3^e alinéa de l'article 42 de la Constitution. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a pu se pencher sur le texte en séance publique dès le 11 décembre 2023.

Il a toutefois fait l'objet d'une motion de rejet préalable, conformément au paragraphe 5 de l'article 91 du Règlement de l'Assemblée nationale ayant pour effet de rejeter le texte avant même d'en avoir débattu le contenu dans l'hémicycle (ce fut la première fois depuis 1998 qu'une telle motion fut adoptée - elle était appelée à l'époque « motion d'irrecevabilité »).

La procédure législative n'est pas pour autant terminée et la Première ministre a décidé, le lendemain, de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire (composée de 7 députés et de 7 sénateurs, et d'autant de suppléants). L'engagement de la procédure accélérée permet de faire une seule lecture dans chaque chambre (contre deux en procédure ordinaire), conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, avant de réunir une telle commission. Cette commission est parvenue à un accord, et le texte qu'elle a proposé a été à nouveau soumis par le Gouvernement à l'examen de chaque chambre, en application du quatrième alinéa de l'article 45 précité, sans qu'il soit possible aux parlementaires d'étudier d'éventuels nouveaux amendements qui n'auraient pas été acceptés par le Gouvernement, conformément à cette disposition.

Ce texte a été adopté dans les mêmes termes par les deux chambres le 19 décembre 2023, et a été déféré au contrôle préalable du Conseil constitutionnel par le Président de la République et la Présidente de l'Assemblée nationale le 21 décembre, ainsi que par au moins 60 députés, puis au moins 60 sénateurs les 22 et 27 décembre, respectivement.

Pour aller plus loin :

- JANUEL Pierre, “ Loi immigration : le contenu du texte adopté par le Parlement”, *Dalloz actualité*, 20 décembre 2023.

Autres actualités

Avis consultatifs du Conseil d'État

[CE, avis consultatif, 7 décembre 2023, Loi constitutionnelle relative à l'interruption volontaire de grossesse, n°407667](#)

Le Conseil d'État relève que la liberté de la femme de recourir à l'interruption volontaire de grossesse n'est protégée explicitement dans aucune norme de valeur constitutionnelle dans le monde, pas plus que dans un instrument conventionnel. Il estime que la formulation proposée par le Gouvernement est globalement satisfaisante, en précisant qu'elle pourrait englober toutes les femmes sans distinction d'âge, de nationalité, d'état civil ou de la situation du séjour en France, ainsi que l'évolution des techniques scientifiques et médicales. En outre, cette formulation encadre le pouvoir du législateur sans avoir d'incidence sur les textes actuellement en vigueur, et ne fait que peu de cas de la distinction d'une liberté d'un droit, éclairée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il considère enfin que l'emplacement

dans la Constitution retenu par le Gouvernement est le meilleur. (v. la revue d'actualité de Droit administratif de décembre pour plus d'informations)

CE, avis consultatif, 7 décembre 2023, Continuité des institutions en Nouvelle-Calédonie, n°407713

Le Conseil d'État répond également à de nombreuses interrogations du Gouvernement quant aux institutions néo-calédoniennes. Il estime que le processus prévu par l'Accord de Nouméa de 1998 a pris fin, bien que les institutions prévues par cet accord et l'article 77 de la Constitution, ainsi que la Loi organique relative au statut de la Nouvelle-Calédonie de 1999 continuent à fonctionner jusqu'à l'intervention d'une révision de la Constitution. Le Conseil apporte de nombreuses précisions quant aux formes de normes pouvant réorganiser ces institutions. Ainsi, une simple loi organique peut-elle suffire pour repousser le renouvellement desdites institutions et aménager leur fonctionnement, mais une révision constitutionnelle serait incontournable pour mettre fin aux dérogations aux principes constitutionnels prévus par l'article 77 précité, notamment le gel du corps électoral aux inscrits avant le 1^{er} janvier 1999 (v. la revue d'actualité de Droit administratif de décembre pour plus d'informations).

Actualités du Conseil Constitutionnel

Concours Vedel. Le Conseil Constitutionnel ouvre les inscriptions au Concours Vedel le 1^{er} décembre. Ce concours, ouvert aux étudiants de Master 2, récompense les deux meilleurs plaidoiries (une en défense et l'autre en demande) portant sur une Question Prioritaire de Constitutionnalité.

Interventions de Laurent Fabius. Le président du Conseil Constitutionnel est intervenu devant l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 7 & 8 décembre. Celui-ci s'est exprimé sur la question de savoir si les avocats s'étaient suffisamment emparés du mécanisme de la QPC. Ainsi, pour lui, les avocats n'utilisent pas suffisamment cet outil. En effet, ces derniers ne sont pas suffisamment formés et informés sur son utilisation mais il remarque tout de même que le barreau aide les avocats à s'approprier davantage ce « *moyen qui permet de discuter les droits et des libertés que la Constitution garantit* ».

Il est également intervenu sur France Inter le 17 décembre sur le sujet des multiples recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution et son utilisation fréquente par la première ministre Elisabeth Borne. La motion de rejet préalable concernant la loi immigration est pour lui la traduction d'un « *malaise démocratique* ».

Depuis 2020, il y a chaque mois 40 maires qui démissionnent, de plus il y a de nombreuses personnes qui déclinent la proposition de devenir ministre. Pour Laurent Fabius, cela traduit un malaise des hautes sphères démocratiques. En outre il y a un malaise de la part des basses sphères démocratiques : c'est-à-dire du peuple (avec les manifestations contre les retraites, les gilets jaunes ou les bonnets rouges). Ces deux sphères se « *renvoient la balle* ». La base n'a pas le sentiment d'être assez écoutée et les dirigeants sentent que leur légitimité est mise en cause.

En ce qui concerne les atermoiements autour de la loi immigrations, pour Laurent Fabius « *les Français sont devenus des grands spécialistes de l'article 49. 3* ». Celui-ci s'étonne que « *dans une classe de lycée [...] il y [est] deux vedettes : Kylian Mbappé et le 49. 3* ». Cependant le président des sages « *préfererait que la culture constitutionnelle se fasse dans des circonstances un peu plus calmes* ».

Journée nationale de la laïcité du 9 décembre

A l'occasion de l'anniversaire de la loi du 9 décembre 1905, instituant la séparation des Églises et de l'Etat, les établissements scolaires organisent la « Journée de la laïcité ». Ainsi, à l'intérieur des établissements scolaires se sont tenues des conférences, des formations et des projections de films afin (selon la préfecture de l'Île de France) de « *mieux comprendre le principe de la laïcité, de mieux l'appliquer et l'expliquer au quotidien* ».

Projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire : déposée au Sénat le 20 décembre

Cette loi a pour ambition de fusionner les activités de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en une autorité administrative indépendante (AAI) unique : l'Autorité de sûreté du nucléaire et de radioprotection (ASNR). Cette nouvelle autorité se dotera de missions d'expertise, de recherche, de surveillance radiologique de l'environnement... Parmi ces missions, deux sont fondamentales : étudier les dossiers ou les autorisations dans des domaines dans lesquels le Gouvernement possède des prérogatives (comme en matière de défense et de sécurité nationale) et le contrôle des activités de commerce d'instruments radioactifs nécessitant un démarchage commercial auprès des clients soumis au contrôle de l'ASNR.

Intervention de Jean Gicquel pour Dalloz

Le 21 décembre, Jean Gicquel, professeur émérite à l'université de Paris I et ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, a répondu à quelques questions proposées par la rédaction de Dalloz. En substance, celui-ci rappelle la définition de l'Etat de droit, ainsi « *l'État de droit — et les pouvoirs publics qui l'expriment — se définit comme sa soumission au droit* ». En outre, la Constitution de 1958 « *honore l'Etat de droit* », c'est-à-dire que celle-ci garantit un respect effectif des droits des citoyens et notamment grâce au mécanisme de la QPC. Cependant, la V^{ème} République n'est pas parfaite et Jean Gicquel redoute le gouvernement des juges. Toutefois, cela semble peu probable selon lui. En effet, le Conseil Constitutionnel veille à la séparation des pouvoirs en rappelant que l'appréciation des juges ne peut se substituer à l'appréciation du législateur (Cons. const., 14 avr. 2023, *Loi de financement rectificative de la sécurité sociale*, n°2023-849 DC). Enfin, pour éviter des dérives dangereuses des institutions de la V^{ème} République, Jean Gicquel propose de réformer le Conseil Constitutionnel. Il propose notamment la suppression des membres de droit.

Voeux du Président de la République du 31 décembre

Dans son discours pour la nouvelle année 2024, le président français se plie une nouvelle fois à la tradition gaullienne des vœux aux français du 31 décembre, initiée en 1959. Il exprime sa gratitude envers « *nos compatriotes qui protègent, soignent, aident, assurent la continuité de la vie de la Nation* ». En outre, le chef de l'Etat dresse un bilan de l'année passée, marquée par des défis tels que les conflits mondiaux et les actes terroristes. Il souligne les réformes majeures entreprises en 2023, en mettant l'accent sur la réindustrialisation, la transition écologique, et les mesures de sécurité nationale. Le président annonce des plans pour renforcer l'éducation, lutter contre la délinquance, promouvoir l'égalité, et stimuler l'industrie en 2024. Il appelle à des choix décisifs pour une Europe

souveraine et anticipe les Jeux Olympiques et Paralympiques en France. Le discours se conclut sur un message d'unité, d'action collective, et d'optimisme pour l'avenir.

Saisines du Conseil constitutionnel pour QPC

En ce mois de décembre 2023, le Conseil constitutionnel a fait l'objet de cinq saisines pour des Questions prioritaires de constitutionnalité :

1/ La saisine par la **Cour de cassation, du 6 décembre 2023, 2023-1080 QPC**, porte sur la combinaison de l'article 710 du Code de procédure pénale à l'article 131-21 du Code pénal privant ainsi de double degré de juridiction le tiers propriétaire qui sollicite la restitution de son bien confisqué lorsque la peine confiscatoire est prononcée par une juridiction criminelle ou de second degré. Le juge constitutionnel est invité à se prononcer sur la méconnaissance de ces dispositions au principe d'égalité devant la loi et le droit à un recours effectif garantis par les articles 1er, 6 et 16 de la DDHC.

2/ La saisine par la **Cour de cassation, du 19 décembre 2023, 2023-1081 QPC**, porte sur l'article L.131-9 du code de la sécurité sociale relatif à des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés, applicables aux personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence fixés par ce même code. Le juge constitutionnel est invité à se prononcer sur l'atteinte, portée par la troisième phrase de cet articles, aux droits et libertés garantis par la Constitution au titre de l'article 2 de la DDHC en ce qui concerne le principe de sécurité juridique, et au titre des article 6 et 13 de la DDHC en ce qui concerne le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

3/ La saisine par la **Cour de cassation, du 19 décembre 2023, 2023-1082 QPC**, porte sur l'alinéa 5 de l'article L.651-5 du code de sécurité sociale relatif aux conditions de l'assiette de la contribution constituée par les commissions des commissionnaires, au sens de l'article L.132-1 du code de commerce, qui s'entremettent dans une livraison de biens ou de services. Le juge constitutionnel est invité à se prononcer sur ces dispositions en ce qu'elles seraient contraires ou non aux articles 6, 13 et 14 de la DDHC, posant respectivement les principes d'égalité devant la loi, d'égalité devant les charges publiques et de liberté d'entreprendre.

4/ La saisine par le **Conseil d'Etat, du 21 décembre 2023, 2023-1083 QPC**, porte sur la conformité à la Constitution du II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Dans le cadre de son contrôle de conformité à la Constitution d'une disposition législative, le juge constitutionnel est amené à se prononcer sur la méconnaissance, ou non de cette disposition, des principes de libre administration des collectivités territoriales, d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques en ce qu'elle prévoit que le prélèvement, tel qu'opéré en 2018 en application du 3ème alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, est ultérieurement reconduit chaque année.

5/ La saisine par le **Conseil d'Etat, du 21 décembre 2023, 2023-1084 QPC**, porte sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du I de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Dans le cadre de son contrôle de conformité à la Constitution d'une disposition législative, le juge constitutionnel est amené à se prononcer sur l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment au principe d'égalité devant la loi en tant que ces dispositions

excluent du bénéfice du complément de traitement indiciaire les agents des filières administrative, technique, ouvrière, ainsi que les agents des services hospitaliers qualifiés exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et appartenant à la fonction publique hospitalière.

- Toutes ces instances sont en cours. [Lien vers les diverses saisines](#).

Doctrine

Articles de revue.

- DE MONTAVILET Pierre, “Le Conseil constitutionnel et le Conseil d’Etat, complices ou concurrents dans le contrôle de la loi ?”, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.845 à p.862 ;
- GUERRINI Marc, “Identité constitutionnelle et conditions essentielles d’exercice de la souveraineté nationale”, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.911 à p.934 ;
- LARROUTUROU Thibaut, “Le Conseil constitutionnel et le Conseil d’Etat : complices ou concurrents dans leurs rapports avec les normes européennes ?”, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.863 à p.875 ;
- MARTIN Fabien, “Le droit d’amendement des élus locaux”, *AJ Collectivités Territoriales*, n°12, 20 décembre 2023, p.682 ;
- NAVEL Léa, “La question préjudicielle du Conseil constitutionnel à la Cour de justice de l’Union européenne - Les dix ans de l’affaire *Jérémy F.*”, *RFDA*, 2023, n°6, 22 décembre 2023, p.1111 ;
- PADOVANI Julien, “L’affaire Dupond-Moretti et l’irresponsabilité politique sous la Ve République”, *Constitution et pouvoirs publics, Recueil Dalloz* n°44, 28 décembre 2023 ;
- PAILLER Guillaume, “Régimes indemnitaires des élus locaux : le Sénat livre plusieurs recommandations”, *AJ Collectivités Territoriales*, n°12, 20 décembre 2023, p.649 ;
- RAMBAUD Romain, BREMOND Zérah, “Chronique de droit électoral 2022”, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.1023 à 1044 ;
- UNAU Maxence, “ Propositions pour une classification renouvelée des régimes politiques”, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.935 à p.955.

Notes de décisions.

- KODJO HATOR Elysée, “À propos du régime contentieux des ordonnances de l’article 38 de la Constitution : Le Palais-Royal chante au coeur”, *Chronique constitution et droit administratif, RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.1011 à 1021 (note CE Section, n°449040, 26 juillet 2022, *UNSA Fonction publique*).

Conclusions de décisions.

- AGNOUX Nicolas, “La nomination par le président du Sénat d’un magistrat honoraire au Conseil supérieur de la magistrature”, *RFDA*, 2023, n°6, 22 décembre 2023, p.1119, (ccl. CE, ass., 11 octobre 2023, n° 472669, *Syndicat de la magistrature*).

Commentaires de décisions.

- BOUAZIZ Margaux, “Pas d’inviolabilité ministérielle : la non-invocabilité du principe de séparation des pouvoirs à l’encontre des perquisitions dans les ministères”, Chronique, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.1 à 27, (com. Cons. constit. n° 2023-1046 QPC, 21 avril 2023, *M. Éric D.*) ;
- COMBRADE Bertrand-Léo, “Le Gouvernement argumente, l’étude d’impact passe”, Chronique, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.28 à 42, (com. déc. n° 2023-13 FNR du 20 avril 2023, Présentation du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense) ;
- COSTE Angéline, “Cours criminelles départementales : déclarations de constitutionnalité”, *Dalloz actualité*, 12 décembre 2023, (comm. Cons. const. n° 2023-1069/1070 QPC, 24 novembre 2023) ;
- FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, “RIP en eaux troubles”, Chronique, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023; p.84 à 114, (com. déc. RIP 4, 14 avril 2023, proposition de loi visant à affirmer que l’âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans & RIP 5, 3 mai 2023, proposition de loi visant à interdire un âge légal de départ à la retraite supérieur à 62 ans) ;
- HEITZMANN-PATIN Mathilde, “Besoins des générations futures et des autres peuples : doit-on arrêter le progrès ?”, Chronique de jurisprudence - Droit administratif et droit constitutionnel, *RFDA*, 2023, n°6, 22 décembre 2023, p.1129, (com. Cons. const. n° 2023-1066 QPC, 27 octobre 2023, *Association Meuse nature environnement et autres (Stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs)*) ;
- HUTIER Sophie, “Une décision remarquable pour répondre à une procédure inhabituelle”, Chronique, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.43 à 68, (com. DC 2023-849, 14 avril 2023, *Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*) ;
- MICHEL Pierre, “L’exonération pour risque de développement et la condition de cohabitation au test du principe constitutionnel d’égalité”, Chronique, *RFDC*, 2023/4, n°136, 21 décembre 2023, p.69 à 83, (com. Cons. const., n° 2023-1036 QPC, 10 mars 2023, *Consorts B. & com. Cons. const., n° 2023-1045 QPC, 21 avril 2023, Mme Elsa V. et autres*).

Ouvrages parus

- AVRIL Pierre, GICQUEL Jean-Éric, GICQUEL Jean, *Droit Parlementaire*, LGDJ, collection « Précis Domat », sous-collection « Public », 12 décembre 2023 ;
- BADJINRI TOURE Habib, BOUAZIZ Margaux, COMBRADE Bertrand-Léo, BREMONT Zérah, CHERBI Massensen, FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, GUERINI Marc, HUTIER Sophie, KODJO HATOR Elysée, LARROUTUROU Thibaut, MICHEL Pierre, DE MONTALIVET Pierre, RAMBAUD Romain, SEIZELET Éric, UNAU Maxence, *Revue française de droit constitutionnel*, Presses Universitaires de France – P.U.F, *Revue Française de droit constitutionnel*, n°136, 20 décembre 2023 ;
- BARQUE François, *L’inexécution des décisions des juridictions constitutionnelles*, Société de législation comparée, Vol. 99, 12 décembre 2023 ;

- CASSARD-VALEMBOIS Anne-Laure, FORTIER Charles et PEYROUX-SISSOKO Marie-Odile, *Mélange en l'honneur du professeur Bertrand Mathieu*, LGDJ, collection « Mélanges Pouvoir et contre-pouvoir », 19 décembre 2013 ;
- CHARITE Maxime, *Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif*, Mare & Martin, 7 décembre 2023 ;
- DESMOULINS Thibault, préface de BEAUD Olivier, *Pouvoir présidentiel et Covid*, Dalloz, collection « le sens du droit », sous-collection « Essai », 7 décembre 2023 ;
- GUILBERT Jonas, *L'abus de droit fondamental*, LGDJ, collection « thèse », sous-collection « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 19 décembre 2023 ;
- LAMBERT Jacques, Préface de BEAUD Olivier et MONGOIN David, *Histoire constitutionnelle de l'Union américaine*, Dalloz, collection « Bibliothèque Dalloz », 7 décembre 2023.